

**Arrêté municipal NP2023\_568**

portant alignement de la voirie -  
parcelle cadastrée section C  
numéro 526 - lieu-dit Les Essardières

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** la demande présentée le 17 octobre 2023 par le cabinet Vincent GUIHAIRE, géomètre à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, pour le compte de l'indivision BRILLET, en vue d'une demande d'arrêté d'alignement de la parcelle cadastrée section C numéro 526 située au lieu-dit Les Essardières, voie communale numéro 12,

**Considérant** les plans de situation et parcellaire de division en date du 05 octobre 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini conformément au plan parcellaire de division joint au présent arrêté.

**Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

**Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

**Article 6** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

**Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 octobre 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Commune: VALLONS DE L'ERDRE  
 Cadastre: Section 225C n°526  
 Lieu-dit: Les Essardières - Freigné

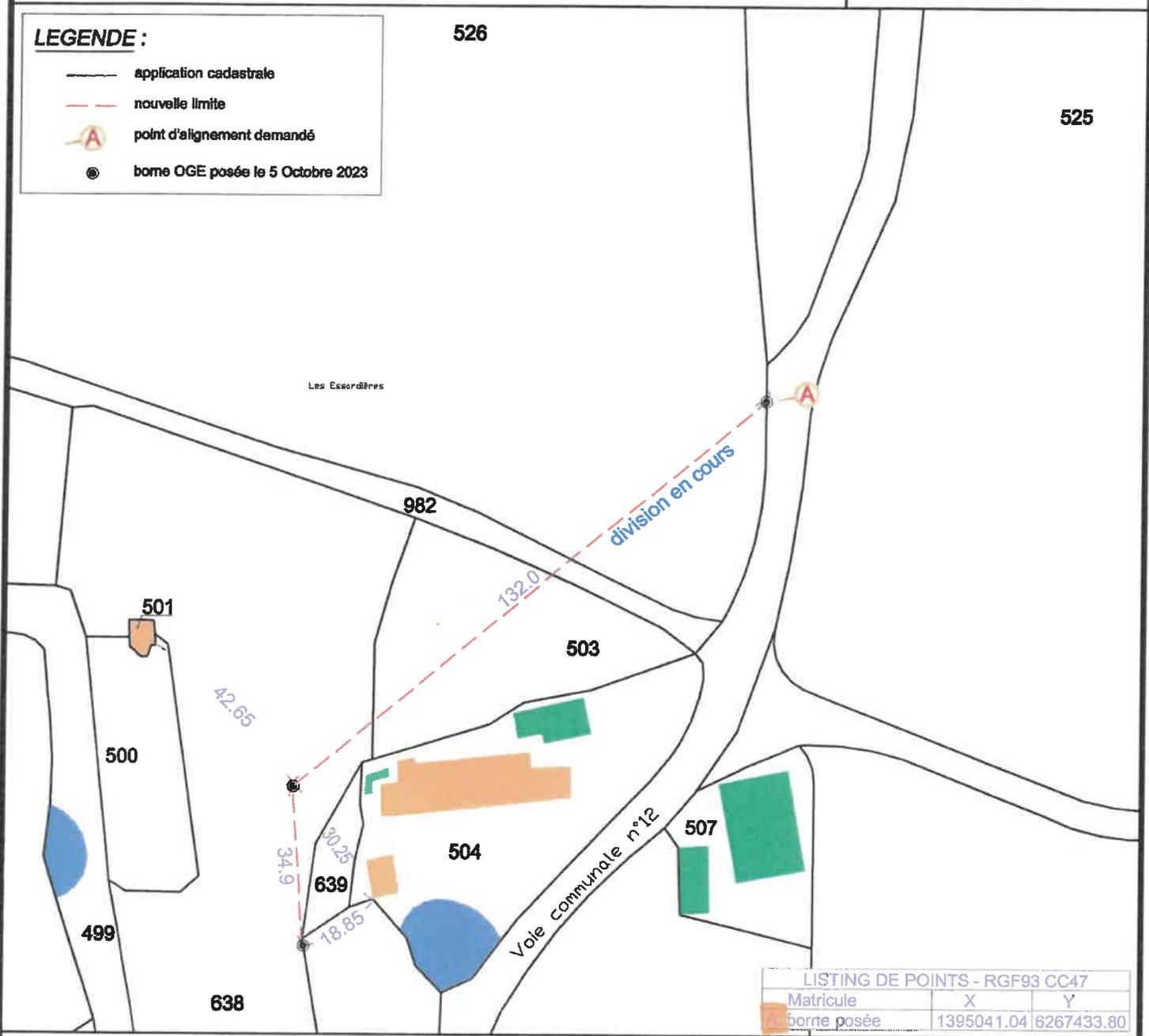


Propriété de l'Indivision BRILLET

# PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2500

- LEGENDE :**
- application cadastrale
  - nouvelle limite
  - point d'alignement demandé
  - borne OGE posée le 5 Octobre 2023



LISTING DE POINTS - RGF93 CC47		
Matricule	X	Y
borne posée	1395041.04	6267433.80



**Vincent GUIHAIRE** Géomètre-Expert D.P.L.G.  
 8 place de la Loge 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU  
 Tél:02.41.92.22.22 E-mail: [geometre@guihaire.fr](mailto:geometre@guihaire.fr)

**Dossier n° 237171**  
**Date: 5 Octobre 2023**